



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 05
26 mars 2019

Présent(e)(s) Jean-Luc LESCOUËZEC, Michel LESCOUËZEC, Lionel GOGUILLON

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission départementale d'Appel dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 190 des règlements généraux de la FFF.

Les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification ou de la publication de la décision contestée devant la Commission d'Appel du District de Football de Loire-Atlantique

Examen des dossiers

Match n° 20431701 du 24.02.2019 : Nantes Métallo Sport 1 / Thouaré US 1 – D1C

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 28 Février 2019 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt de la rencontre 60^{ème} minute

Présents :

Les arbitres officiels :

Mr BARRAT Michaël, licence n° 430628761, Arbitre Centre
Mr JUHEL Hubert, licence n° 2545444259, Arbitre Assistant 1
Mr BOSSY Fabien, licence n° 2547221654, Arbitre Assistant 2

Club Nantes Métallo Sport :

Mr LE GRAND Corentin, n° licence 400632635, Capitaine
Mr BRECHET Cédric, n° licence 460620603, Dirigeant Responsable
Mr GERARD David n° licence 400630224, Dirigeant
Mr MARIN Stéphane, n° licence 420072934, Dirigeant

Club Thouaré US :

Mr BIBANA EBOUTOU Joseph, n° licence 2543512986, Capitaine
Mr JACQUET Christian, n° licence 2543622080, Dirigeant

Absents excusés :

Club Nantes Métallo Sport :

Mr VINCE Serge, n° licence 430621422, Délégué

Club Thouaré US :

Mr HADJRES Sullyvan n° licence 1192420226, Dirigeant Responsable
Mr MYSZKA Jean-Marc, n° licence 430690038, Dirigeant

Vu les lois du jeu, après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- Suite à un but marqué sur pénalty, et juste avant le coup d'envoi, le Dirigeant-Responsable de Nantes Métallo 1, M. BRECHET Cédric, demande à son équipe de quitter le terrain et de regagner les vestiaires.
- Ce dernier a alors interpellé l'arbitre central pour lui signifier que son équipe ne reprendrait pas la rencontre.
- Lors de l'audition devant la Section des Lois du jeu, M. BRECHET Cédric a justifié sa décision par le fait qu'il craignait une dérive comportementale de certains de ses joueurs.
- L'arbitre central, après avoir constaté le retrait définitif de l'équipe de Nantes Métallo et la présence de l'équipe de Thouaré US 1 sur le terrain, a décidé de mettre un terme à la rencontre.

Dans ces conditions, la section des Lois du Jeu considère que l'équipe de Nantes Métallo s'est mis en faute en quittant le terrain.

Elle propose donc à la Commission Départementale Sportive de donner match perdu à l'équipe de Nantes Métallo pour en reporter le gain à l'équipe de Thouaré US 1.

Elle transmet ce dossier, pour suite à donner, à la Commission Départementale Sportive.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc LESCOUÉZEC

Le Secrétaire de Séance,
Lionel GOGUILLON

